



STATUTS DE L'ASSOCIATION Colori d'Italia

Titre I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Colori d'Italia »

Elle a été déclarée à la Préfecture de Tarn le **27 août 2007**.

Elle a été inscrite au répertoire des entreprises et de établissements le **27 août 2007**

Son numéro de Siret est : **533 211 264 000 23** et le code NAF : **9499Z**.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au :

17 rue d'Empare 81100 Castres

Il pourra être transféré dans le département par simple décision du conseil d'administration. Ce changement devra être entériné par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 2 :

L'association s'engage à permettre à ses membres de s'épanouir selon les principes de la participation active, du partage et de l'égalité entre les membres. Elle a pour objet :

- De contribuer à la diffusion et à la promotion de la langue, de la culture et des traditions festives Italiennes
- D'organiser des bourses, foires au troc ou toute autre manifestation, déplacements et voyages s'adressant à du public conformément à la loi en vigueur.
- De favoriser toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Pour poursuivre son objet, elle pourra mettre en œuvre tous les moyens humains, matériel, logiciels techniques et numériques adéquats, elle pourra notamment louer ou aménager tout lieu qui lui sera nécessaire. Elle pourra organiser colloques et conférences, manifestations, éditer des livres ou des revues et développer des moyens de communication et remplir si, les conditions l'exigent ses obligations statutaires par l'intermédiaire d'outils internet. Elle pourra avoir recours au vote à distance ou par correspondance.

ARTICLE 3 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. L'association est totalement indépendante, elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle assure, en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de l'homme, et de la personne face à tout type de harcèlement et prohibe tout type de discrimination.

Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

ARTICLE 4 :

LES MEMBRES

Pour participer aux activités de l'association, il faut en être membre.

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- Membres fondateurs.
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs.

Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs les personnes physiques adhérentes qui ont participé à la constitution de l'association. Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation annuelle et de droit d'entrée. (Liste annexée aux présents statuts)

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services reconnus à l'association, ce titre est décerné par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Les membres d'honneur sont membres de l'association et sont dispensés de cotisation annuelle et de droit d'entrée.

Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont adhéré aux présents statuts et versent une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par le conseil d'administration. Ils peuvent participer aux activités.

Membres actifs :

Sont membres actifs, les personnes qui ont réglé la cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion à un membre. Ce refus devra être motivé et les motifs invoqués ne devront en aucun cas relever d'une quelconque discrimination au regard du code pénal.

ARTICLE 5 :

RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président.
- Pour non-règlement de la cotisation annuelle.
- Par décès.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour comportement contraire aux valeurs de l'association, pour non-respect des présents statuts ou pour manquement grave aux règles de fonctionnement. Le membre ayant été préalablement invité par lettre recommandée, à venir s'expliquer devant les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : AFFILIATIONS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer et décider une affiliation à une fédération ou association nationale ou internationale en rapport avec tout ou partie de son objet.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de six à quinze membres élus par l'assemblée générale.

La composition de ce conseil d'administration doit tendre à la parité hommes – femmes.

Le conseil d'administration est composé des membres actifs âgés de plus de dix-huit ans.

Le conseil d'administration se renouvelle chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de départ en cours de mandat d'un membre, le conseil d'administration peut coopter une personne pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix-huit ans révolus, au jour de l'assemblée générale, et jouir de leurs droits civiques.

Les conditions pour se présenter comme administrateur sont précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement.

Les salariés de l'association et le personnel détaché auprès d'elle et, éventuellement des prestataires peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sur invitation et à titre consultatif.

ARTICLE 8 :
LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à mainlevée et, pour un an, un bureau composé au minimum d'

- Un président.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.

Les fonctions de président, trésorier et de secrétaire général ne peuvent être attribuées qu'à des personnes majeurs et n'ayant pas été interdites de gérer une entreprise ou une association.

Sous couvert du conseil d'administration le bureau est responsable de la bonne marche générale de l'association et de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Ses rôles et fonctions sont précisés dans le règlement intérieur de fonctionnement.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association et ester en justice.

Le bureau est réuni sur convocation du président chaque fois que nécessaire. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

ARTICLE 9 :
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sur le procès-verbal de chaque réunion qui est archivé dans un classeur spécialement ouvert à cet effet. Il est signé après approbation du Conseil d'administration suivant, par au moins deux membres du bureau. Sous le même principe un double numérisé peut être aussi archivé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 :
REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Un règlement intérieur de fonctionnement des instances est établi par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Il sera ratifié par l'assemblée générale suivante.

Ce règlement intérieur de fonctionnement des instances est destiné à préciser les divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur de fonctionnement des instances aura même force de loi que les statuts.

ARTICLE 11 :
ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle pour l'exercice comptable concerné.

L'assemblée générale est réunie chaque année, au plus tard six mois après la fin de l'exercice. Celui-ci est fixé du 1^{er} septembre au 31 août.

Pour toutes les assemblées, les convocations sont faites par le président par tout moyen décidé en conseil d'administration. Elles doivent être faites au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur l'approbation des différents rapports d'activités et les comptes de l'exercice clos. Elle se prononce sur la validité du budget de l'exercice suivant voté par le conseil d'administration et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle doit être informée de tout projet impliquant la vie de l'association.

Sont électeurs aux assemblées ordinaires et extraordinaires :

- Les membres de l'association âgés de dix-huit ans à la date de la convocation de l'assemblée générale à jour de leur adhésion pour l'exercice comptable concerné.
- Le représentant légal des adhérents mineurs à jour de leur adhésion pour l'exercice comptable concerné, à raison d'une voix par famille.
- Les membres d'honneur.

Les personnes rétribuées par l'association (salariés, personnel détaché auprès d'elle) sont invitées à l'assemblée générale mais ne peuvent pas participer aux votes et, ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Les modalités de déroulement des élections, pouvoirs, majorité et quorum sont précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement des instances.

TITRE III
RESSOURCES

ARTICLE 12 :
RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association sont :

- Le montant des adhésions et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de l'Union Européenne.
- Les dons.
- Les contributions des partenaires, sponsors et mécènes.
- Et, de tout autre revenu dans le strict respect de la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité dans le respect du plan comptable associatif et des normes en vigueur.

S'il y a lieu, selon les dispositions légales en vigueur, il sera fait appel à un commissaire aux comptes agréé pour certifier les comptes annuels.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Seule une assemblée générale extraordinaire peut permettre la dissolution de l'association ou la modification des statuts.

Les modalités d'organisation et de participation à cette assemblée sont définies par l'article 11.

Les modalités de déroulement des élections, pouvoirs, majorité et quorum sont précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement des instances.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En aucun cas, des membres de l'association ne peuvent être attributaires d'une quelconque part des biens de l'association en dehors de la reprise d'apports comptabilisés dans la partie fonds associatifs avec droit de reprise.

TITRE V FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 :

Le président ou son représentant doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 dans les délais impartis pour toutes les modifications au sein de l'administration de l'association.

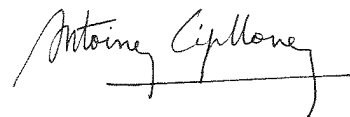
Castres le 25 novembre 2022

La Présidente



Monique Selles

Le Secrétaire Général



Antoine Cipollone